

- les diplômes des études approfondies dans les sciences à caractère économique ou de gestion , obtenus sous le régime des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales avant l'entrée en vigueur du décret susvisé n° 2001-2429 du 16 octobre 2001 ou les diplômes équivalents,

- des diplômes nationaux de mastères (non spécialisés) dans les sciences à caractère juridique ou politique, tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents ,

- les diplômes des études approfondies dans les sciences à caractère juridique ou politique, obtenus sous le régime des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales avant l'entrée en vigueur du décret susvisé n° 2001-2429 du 16 octobre 2001 ou les diplômes équivalents,

Les diplômes nationaux d'ingénieurs et les diplômes équivalents dans les spécialités suivantes :

- génie industriel,
- génie civil,
- génie énergétique,
- informatique,
- statistique et analyse de l'information,
- télécommunications,

Le diplôme national d'ingénieur délivré par l'école polytechnique de Tunisie.

Art. 2 - Le déroulement des épreuves écrites du concours aura lieu le 23 octobre 2010 et jours suivants.

Art. 3 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à 50 postes répartis comme suit :

- 25 postes dans la spécialité des sciences à caractère économique ou de gestion,
- 15 postes dans la spécialité des sciences à caractère juridique ou politique,
- 10 postes aux titulaires du diplôme national d'ingénieur dans les spécialités citées à l'article premier du présent arrêté.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 16 septembre 2010 inclus.

Art. 5 - Les dossiers de candidatures doivent être déposés au siège de la direction de l'école contre un récépissé délivré à cet effet ou envoyés par voie recommandée avec accusé de réception à l'école nationale d'administration, 24, Avenue Docteur Calmette - Mutuelle ville - Tunis 1082.

Art. 6 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 2010.

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2010-1883 du 2 août 2010.**

Monsieur Makram Choueïkh, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur administratif et financier de la commune de Hammam-Sousse.

**Par décret n° 2010-1884 du 2 août 2010.**

Monsieur Mohamed Amine Souguir, ingénieur principal, est chargé des fonctions chef de service des affaires administratives et financières à l'observatoire national d'information, de formation, de documentation et d'études sur la sécurité routière, au ministère de l'intérieur et du développement local.

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DE L'ARTISANAT**

**Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 28 juillet 2010, portant l'octroi systématique, à certains contrats de franchise, de l'autorisation prévue par l'article 6 de la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix.**

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 91- 64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005 et notamment ses articles 5 et 6,

Vu la loi n° 92-117 du 17 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution et notamment ses articles 14 à 17,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2010-1501 du 21 juin 2010, portant fixation des clauses minimales obligatoires des contrats de franchise ainsi que des données minimales du document d'information l'accompagnant et notamment son article 5,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 6 de la loi sur la concurrence et aux prix susvisée, les contrats de franchise dans les secteurs prévus à l'annexe du présent arrêté, bénéficient d'une exemption systématique de l'interdiction générale des ententes et des pratiques prévues à l'article 5 de la même loi.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 2010.

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Ridha Ben Mosbah**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **TABLEAU ANNEXE**

**1- Les marques nationales** : tous secteurs confondus,

**2- Les marques étrangères** : les secteurs suivants :

#### **Secteurs de distribution**

- Parfumerie, produits de beauté et cosmétique
- Prêt à porter
- Chaussures
- Maroquinerie
- Articles et chaussures de sport
- Produits diététiques
- Horlogerie
- Articles de cadeaux
- Lunetterie
- Articles de ménage grand public
- Meubles
- Plantes d'intérieur et fleurs
- Quincaillerie et articles sanitaires
- Matériel électronique et informatique
- Librairie
- Biens d'équipement pour divers secteurs

#### **Secteur touristique**

- Location de voiture
- Aires de loisir
- Gestion des hôtels

#### **Secteur de la formation**

- Formation professionnelle

#### **Autres activités économiques**

- Service de dépannage
- Salons de coiffure de beauté et d'hygiène corporelle
- Services de réparation et de maintenance (auto, électronique ... )
- Services d'appui à l'abandon du tabagisme
- Services de soins dans les hôtels
- Thalasso thérapie.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

#### **Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et du ministre de la santé publique du 26 juillet 2010, fixant la liste des substances et méthodes interdites aux personnes dans le sport.**

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et le ministre de la santé publique,

Vu la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995, relative aux structures sportives, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-79 du 18 décembre 2006,

Vu la convention contre le dopage et son protocole additionnel adoptés par le conseil de l'Europe à Strasbourg le 16 novembre 1989 et à Varsovie le 12 septembre 2002, à laquelle la République Tunisienne a adhéré en vertu de la loi n° 52-2003 du 29 juillet 2003 et ratifiée par le décret n° 2003-2419 du 24 novembre 2003,

Vu la convention internationale de lutte contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 lors de la 33<sup>ème</sup> session de la conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, telle que approuvée par la loi n° 2006-61 du 28 octobre 2006 et ratifiée par le décret n° 2006-3052 du 20 novembre 2006 et notamment le standard international d'interdictions y annexé,

Vu la loi n°69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-30 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine, telle que modifiée par la loi n° 99-73 du 26 juillet 1999,